CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU RHONE

Direction Générale Adjointe de l'Equipement du Territoire Direction de L'Education et des Collèges 12351

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DECEMBRE 2018 SOUS LA PRÉSIDENCE DE MME MARTINE VASSAL RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO

OBJET : Partenariat relatif à la surveillance de l'eau dans les collèges.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la Déléguée aux collèges, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Ce rapport présente, la reconduction pour l'année 2019, des modalités de mise en œuvre du partenariat entre la Direction de l'Éducation et des Collèges (DEC) et le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA13), services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, pour la mise en place d'une surveillance de l'eau (eau potable et eau chaude sanitaire) dans les collèges départementaux, selon la réglementation en vigueur. Cette surveillance relève de l'auto-contrôle obligatoire et ne saurait se substituer aux contrôles officiels réalisés par les autorités sanitaires.

Les programmes d'analyses sont mis en place par la DEC et le LDA13. Le LDA13 est chargé des prélèvements et des analyses. La DEC, en liaison avec les chefs d'établissements, les exploitants et les autres services départementaux, est chargée du suivi des résultats et des actions correctives nécessaires.

Le LDA13 exerce ses missions dans les domaines de la biologie médicale, du contrôle sanitaire agronomie et environnement, du contrôle sanitaire des aliments, des eaux et des baignades, de la biologie vétérinaire. Dans le cadre de ses activités de contrôle sanitaire, le LDA13 assure des prestations de prélèvements et d'analyses sur l'eau potable et sur l'eau chaude sanitaire, et des prestations d'audits, prélèvements et analyses pour la qualité de l'air intérieur.

Les prestations, prélèvements et analyses concernent :

- La distribution d'eau potable dans les collèges,
- La qualité de l'eau chaude sanitaire en matière de risque légionelles dans les collèges (arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ; circulaire DGS/EA4 n° 2010-448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire).

1/ Contrôle de la distribution d'eau potable

La collectivité souhaite mettre en place des auto-contrôles sur les points de distribution d'eau potable dans les collèges du Département. La DEC et le LDA13 ont défini un programme d'auto-

contrôles : analyses auto-contrôle distribution (D), de périodicité annuelle, sur environ 8 points par site.

La DEC et le LDA13 ont défini des procédures de planification des prélèvements et analyses, de transmission des résultats d'analyse, et de recontrôles lorsque nécessaire. Le LDA13 établira en début de campagne un devis pour la prestation annuelle. La facturation correspondant aux prestations réalisées sera mensuelle. La référence de la commande sera le numéro de la présente délibération.

L'enveloppe globale est évaluée à 95.000,00 €(non soumis à TVA).

2/ Surveillance du risque légionelles dans les eaux chaudes sanitaires

Contexte réglementaire

- o Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire. Mise en œuvre : 01/01/2011.
- o circulaire DGS/EA4 n° 2010-448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Pour le Conseil Départemental, sont concernés :

- o Les établissements sociaux et médico-sociaux,
- o Les ERP qui possèdent des points d'usages à risques (tous points accessibles au public et pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire : douches et douchettes, bains à remous ou à jets) dont les collèges.

Surveillance obligatoire des installations :

- o Mesures température d'eau, régulières et systématiques, selon annexe 2 de l'arrêté du 01/02/2010 par les agents sur site,
- o Campagne d'analyse annuelle (selon norme NF T 90-431) des légionelles, selon annexe 2 de l'arrêté du 01/02/2010, ou bisannuelle selon la circulaire DGS/EA4 n° 2010-448 du 21 décembre 2010 qui précise la nécessité de renforcer les contrôles en cas de présence de Legionella pneumophila dans les réseaux d'eau chaude sanitaire : réalisée par le LDA13.
- o Traçabilité dans le fichier sanitaire des installations, comprenant :
 - o Plan de surveillance obligatoire (relevé de température, analyses), et résultats,
 - o Eléments descriptifs du réseau,
 - o Plan d'exploitation avec actions préventives, interventions de maintenance ou d'exploitation.

La DEC et le LDA13 ont défini une procédure de planification des prélèvements, de transmission des résultats d'analyses, et de recontrôles en cas de non-conformité. Le LDA13 établira en début de campagne un devis correspondant à la prestation annuelle. La facturation correspondant aux prestations réalisées sera mensuelle. La référence de la commande sera le numéro de la présente délibération.

L'enveloppe globale est évaluée à 205.000,00 €(non soumis à TVA).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL